

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie - CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Bourges, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS ESTEVE

Route de Brécly
18220 RIANNS

Références : Visite ICPE du 07/06/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement SAS ESTEVE implanté Route de Brécly 18220 RIANNS. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ESTEVE
- Route de Brécly 18220 RIANNS
- Code AIOT dans GUN : 0010002080
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ESTEVE bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 7 janvier 1993 par la préfecture du Cher, et d'une mise à jour de sa déclaration par récépissé du 2 novembre 2000, pour l'exercice d'une activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées) pour une puissance de 182,4kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- la prévention des accidents ;
- la prévention de la pollution de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclaration d'activité ICPE	Code de l'environnement du 07/06/2022, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.4.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.7.	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.	/	Sans objet
Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 5.3	/	Sans objet
Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5.	/	Sans objet
Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I point 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.6.	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.4.	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles par organismes agréés
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation relève de la rubrique 2560-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, elle n'a pas été soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
Observations : L'exploitant indique que la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 360,3 kW. L'installation de travail mécanique des métaux relève de la rubrique 2560-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, (régime de la déclaration avec contrôle). L'exploitant déclare que l'installation n'a pas été contrôlée par un organisme agréé dans les conditions prescrites par l'article R.512-55 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2022, article L.512-8
Thème(s) : Risques chroniques, modifications
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré au préfet du Cher son activité d'emploi de matières abrasives relevant du régime de la déclaration rubrique 2575 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il effectue cette déclaration sur le site service public à l'adresse: https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Observations : L'installation est pourvue d'un atelier de grenaillage par microbilles. Cet installation au jour de l'inspection, était en fonctionnement. L'exploitant s'est assuré ultérieurement à l'inspection du classement ou du non classement de cette activité au regard de la législation relative aux installations classées, notamment au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature ICPE (Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 (la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW). L'exploitant, a ainsi porté à l'inspection ses conclusions par mail du 8 juin 2022, qui indiquent que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation de grenaillage est de 54 kW. Cette installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2575 citées ci-dessus. L'exploitant n'a pas déclaré cette activité auprès de la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, puissance installée
Prescription contrôlée : - vérification de la puissance installée maximale au regard de la puissance installée déclarée
Constats : La puissance installée déclarée est inférieure à la puissance installée réellement mise en œuvre. L'exploitant déclare la puissance installée réellement mise en œuvre sur le site service public à l'adresse: https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Observations : La puissance déclarée, actée par le récépissé de mise à jour du 2 novembre 2000 est de 182,4 kW. L'exploitant au regard de la rubrique 2560-2 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature ICPE, a établi le récapitulatif de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. L'inspecteur a examiné ce récapitulatif. Au regard de la note interprétative IR 180126 établie par le ministère, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 360, 3 kW.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'installation fait partie du groupe Linxis. L'exploitant indique que la dénomination de l'installation de Rians est désormais Shick Esteve, mais que le siège social est toujours situé à Rians (18220) 4 place des Noyers. Il n'y a pas de changement d'exploitant. L'exploitant informe de ce changement sur le site service public à l'adresse: https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Le bâtiment abritant l'installation, est équipé de dispositifs d'évacuation de chaleur et de fumées. Il sont à commande manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'installation électrique n'est pas en bon état.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspecteur le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Le rapport de l'organisme vérificateur fait état de l'intervention réalisée du 25 au 28 janvier 2022. 35 défauts sont constatés dans ce rapport. Le rapport Q18, établi à l'occasion de ce contrôle a été présenté à l'inspecteur, il y est conclu que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ce rapport mentionne que la précédente visite a été réalisée le 5 mai 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles[...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Tous les matériels de défense incendie ne sont pas vérifiés au moins une fois par an: - les dispositifs de défense incendie de type robinets d'incendie armés (RIA) n'ont pas été vérifiés au moins une fois par an (absence de pastille attestant de la vérification, et absence de rapport de vérification dans le registre).
Observations : L'exploitant a présenté le registre de vérification des moyens de défense incendie, il fait état du contrôle : - des extincteurs en juin 2021; - des systèmes de désenfumage en décembre 2021; L'inspecteur a constaté la présence d'une bouche incendie (branchement situé sous une plaque au raz du sol) dont la distance est estimée à moins de 200 mètres de l'installation. L'exploitant indique que 2 autres bouches sont disponibles, une sur la place des Noyers, et une dans une rue adjacente. L'inspecteur note que la borne incendie située à moins de 200 mètres n'est pas clairement signalée. L'installation ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local; Les dispositifs de défense incendie de type robinets d'incendie armés (RIA) n'ont pas été vérifiés au moins une fois par an (absence de pastille attestant de la vérification, et absence de rapport de vérification dans le registre);
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.
Constats : Le réseau de collecte n'est pas de type séparatif, il ne permet pas d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Observations : Le réseau de collecte des eaux de la toiture et de la voirie (plateforme) sont canalisées vers un bassin d'infiltration. Ce bassin accueille indifféremment les eaux polluées des eaux non susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et de plateforme) sont rejetées indirectement vers les eaux souterraines.
Observations : Les eaux de pluies issues de l'installation, eaux de ruissellement de la plateforme et de la voirie ainsi que des eaux issues de la toiture sont canalisées vers un bassin tampon de restitution par infiltration d'un volume qui a été estimé à 360 m3 (dimensions estimées en mètre: longueur: 30; largeur: 6; profondeur : 2m).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.[...]
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence de chutes de métaux de type aluminium et inox dans des bennes. Ces chutes étaient exemptes d'huiles ou de produits de lubrification d'usinage, il ne s'agissait pas de copeaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention. (3 cuves de 1000 litres de déchets en mélange (eau et acide).
Observations : Dans le local de stockage des déchets, l'inspecteur a constaté que 3 cuves de stockage de déchets en mélange (eau et acide) en attente d'enlèvement (cuves de capacité unitaire de 1 m3) sont stockées sans rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet